

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à la structure Sarama, sise 58 rue Général de Gaulle à Nogent sur Oise (60180), représentée par Madame Goundo Touré, pour la réalisation d'un atelier créatif, le 15 avril 2026, à la Maison de la Ville.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de services avec la structure Sarama pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

**Article 2 :** De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 120,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

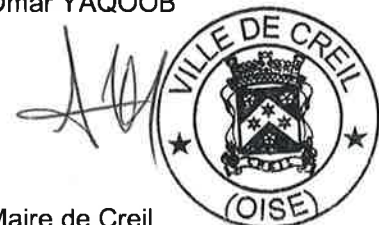
**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 30 avril 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Date de notification : **19 MAI 2026**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **19 MAI 2026**

Date de publication sur le site de la Ville : **19 MAI 2026**

**ENTRE**

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

**ET**

La structure Sarama, 58, rue Général De Gaulle à Nogent Sur Oise (60180), représentée Goundo Touré, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Ville de Creil et Sarama en vue de développer un atelier créatif à partir de bocaux recyclés accompagné d'un goûter au sein de la maison de la ville le 15 avril 2026.

**Article 2 : PRESENTATION DE LA STRUCTURE**

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Ville de Creil et Sarama en vue de développer un atelier créatif à partir d'objets recyclés au sein de la maison de la ville le 15 avril 2026.

**Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL**

La Ville de Creil s'engage à

- Verser à Sarama le montant de la prestation à savoir 120 euros pour deux heures.
- Mise à disposition de la salle

**Article 4 : ENGAGEMENTS DE SARAMA**

Sarama s'engage à animer un atelier créatif à partir de bocaux recyclés, au cours d'une intervention de deux heures le 15 avril 2026.

**Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera conclue **uniquement pour la journée du 15 avril 2026**

**Article 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

**Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Fait à Creil, le  
(en deux exemplaires originaux)

Goundo TOURE

Directrice Sarama

Omar YAQOUB

Maire de Creil  
Président de l'ACSO



Le 9/04/2026